



## PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
BELMONTAIS  
Hôtel de Ville

Service de police de l'eau

72170 BEAUMONT SUR SARTHE

Cité administrative  
34 RUE CHANZY

72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72  
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - Zone d'activités de la Pitoisière - commune de Maresché**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2010-00208

LE MANS, le 02/02/2011

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le rejet d'eaux pluviales - Zone d'activités de la Pitoisière - commune de Maresché**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/12/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- MARESCHE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau et Environnement

  
Jean-Pierre MARTIN



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZONE D'ACTIVITES DE LA PITOISIÈRE  
COMMUNE DE MARESCHE

DOSSIER N° 72-2010-00208

LE PREFET DE LA SARTHE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/12/10, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELMONTAIS, enregistré sous le n° 72-2010-00208 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Zone d'activités de la Pitoisière - commune de Maresché ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELMONTAIS  
Hôtel de Ville - 72170 BEAUMONT SUR SARTHE**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Zone d'activités de la Pitoisière - commune de Maresché**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARESCHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06/02/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARESCHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARESCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

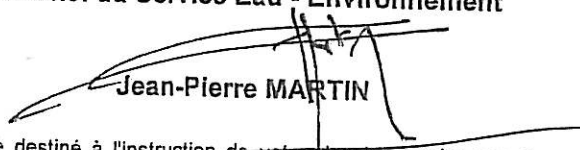
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 16 Décembre 2010  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau - Environnement

  
Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatifs   : ZA de la Pitoisi re 2   Mar sch  (ref : 72-2010-00208)

DDT 72

le 2 f vrier 2011

D claration d pos e par la Communaut  de Communes du Pays Belmontais pour un projet d'une surface total de 12.94ha.

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- La collecte des eaux de ruissellement issues des voiries de desserte des diff rents lots est dirig e vers les noues bordant ces voies.
- Chaque parcelle sera  quip e de r tention/infiltration qui sera   la charge de chaque acqu reur des parcelles, sur une base de dimensionnement d fini   titre d'information pour une imperm abilisation de 1000m<sup>2</sup> ; comme suit :

A (m <sup>2</sup> )	C	Sa(m <sup>2</sup> )	Surface minimum d'infiltration du bassin(m <sup>2</sup> )	Hauteur d'eau maximum dans le bassin (m)
1000	0.95	950	20	1.45
1000	0.95	950	29	1

Il n'est pas pr vu en l' tat actuel du projet de rejet des parcelles vers le domaine public.

Dimensionnement de la noue pour la voirie de la ZA :

	Surface collect�e	Coef de ruissellement	V utile n�cessaire	V utile mis en place	Qf	Tps de vidange
Noue	6124 m <sup>2</sup>	0.966	136 m <sup>3</sup>	235 m <sup>3</sup>	5 L/s en infiltration	7.56h

La Mare situ e au centre du terrain d'implantation de la ZA de la Pitoisi re 2 est conserv e dans son  tat actuel. Elle ne servira en aucun cas   r cup rer les eaux pluviales issues des b timents ou des voiries de la zone.

Entretien :

Selon les prescriptions list es   la page 51 de la d claration.

NB : Toute modification apport e   la ZA eu  gard au dossier de d claration objet du pr sent accord sera port e   la connaissance du Service Police de l'Eau par le Ma tre d'Ouvrage.